

Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise ;

**ORDONNE :**

**PREAMBULE**

Nous, membres des forces de défense et de sécurité de la République Gabonaise, regroupés au sein du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, avec les forces vives de la Nation Gabonaise:

- mus par un élan de sursaut national pour la refondation de l'État, la préservation des principes républicains et le renouveau de la démocratie et de la citoyenneté ;

- inspirés par la volonté et l'engagement partagé de changement pour le bien-être et le vivre ensemble du peuple souverain du Gabon, ayant conduit à la prise effective du pouvoir par l'armée gabonaise, sous la direction du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, le 30 août 2023;

- considérant l'adhésion populaire qui en est résulté;

- considérant les conclusions des concertations nationales inclusives, tenues à Libreville au Palais Renovation, avec les représentants des partis politiques, des organisations de la société civile, des confessions religieuses, des coordinations régionales, des organisations de femmes et de jeunes, des gabonais de l'étranger, des centrales et fédérations syndicales, du secteur informel, des organisations patronales, des organisations et ordres socioprofessionnels, des chambres consulaires, des organismes de presse et de toutes les autres forces vives de la Nation;

- prenant acte des propositions et recommandations des différentes composantes des forces vives de la Nation;
- soucieux de maintenir la cohésion nationale, de consolider les bases de notre démocratie et de promouvoir le développement et la prospérité des gabonais et gabonaises;

- reconnaissant que les crises politiques et sociales cycliques, les détournements de fonds publics qui ont affligé la République Gabonaise avant et après le changement de la constitution, de la loi électorale et des résultats tronqués de l'élection présidentielle de 2023 pour favoriser un troisième mandat du Président Ali BONGO ONDIMBA, ont fissuré l'unité nationale, décrédibilisé les institutions et ralenti le développement du pays;

- conscients de la nécessité de bâtir ensemble d'une manière durable les fondamentaux d'une République démocratique stable, unie dans sa diversité et respectueuse des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;

- engagés à construire un véritable État de droit conforme aux profondes aspirations du peuple gabonais et tirant les leçons de notre expérience politique, notamment des crises récurrentes et souvent violentes qu'a connues notre pays suite aux différents scrutins ces dernières années;

- considérant les cas de violations répétées des Droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives, qui ont endeuillé des familles et causé des handicaps à des milliers de femmes et de jeunes gabonais en particulier;

- réaffirmant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte des Nations-Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 de l'Union Africaine ;

- considérant la volonté résolue du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions de refonder l'État, pour plus de sécurité juridique fondée

sur l'équité et la justice, dans un esprit inclusif;

- considérant la détermination du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions de combattre toute forme de marginalisation et de repli identitaire, de prévenir et réprimer la corruption, les crimes économiques et financiers, l'impunité, la politisation de l'Administration publique et l'instrumentalisation de la Justice;

- considérant le comportement patriotique des forces de défense et de sécurité assurant la quiétude sociale et la continuité de l'État;

- considérant que l'intérêt supérieur de la nation réside dans le maintien de la paix, la sécurité collective, le bon voisinage dans la sous-région, qui sont des préalables à l'émergence, à la stabilité, à l'intégration et à la coopération comme moyens de rassemblement et de consolidation de la démocratie;

- considérant la nécessité d'une Transition démocratique inclusive et impartiale;

Approuvons et adoptons la présente Charte de la Transition dont le préambule est partie intégrante.

**TITRE I : DES VALEURS, PRINCIPES ET MISSIONS DE LA TRANSITION**

**CHAPITRE PREMIER : DES VALEURS ET DES PRINCIPES**

**Article 1er :** Outre les valeurs affirmées par la Constitution du 26 mars 1991 en son préambule, la présente Charte consacre les valeurs et principes suivants pour conduire la Transition :

- le patriotisme, la loyauté et la probité;
- la Justice, l'impartialité et la dignité;
- le mérite, le sens de la responsabilité et de la redevabilité ;
- la discipline, le civisme et la citoyenneté;
- la fraternité, la tolérance et l'inclusion ;
- la neutralité, la transparence et l'intégrité;
- le dialogue et l'esprit de consensus;
- l'esprit de solidarité, de pardon et de réconciliation.

**CHAPITRE II : DES MISSIONS**

**Article 2 :** Les missions de la Transition consacrées par la présente Charte sont notamment :

- la refondation de l'État afin de bâtir des Institutions fortes, crédibles et légitimes garantissant un État de droit, un processus démocratique transparent et inclusif, apaisé et durable, seules garanties pour un développement véritable du Gabon;
- la préservation de l'intégrité du territoire national et de la sécurité des personnes et de leurs biens;
- l'engagement de réformes majeures sur les plans politique, économique, culturel, administratif et électoral;
- le renforcement de l'indépendance de la Justice et la lutte contre l'impunité;
- la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques;
- l'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable;
- l'élaboration d'une nouvelle Constitution et son adoption par référendum;
- l'organisation des élections locales et nationales libres, démocratiques et transparentes.

**CHAPITRE III: DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE**

**Article 3 :** Le Gabon est une République unie et indivisible, souveraine, laïque, sociale et démocratique.

**Article 4 :** L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune et bleu de bandes horizontales et de dimensions égales.

L'hymne national est « La Concorde ». La devise de la République est « Union-Travail-Justice ».

Le sceau et les armoiries de la République sont ceux déterminés par la loi.

**Article 5 :** Les langues officielles sont le français et l'anglais.

**Article 6 :** Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se constituent librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Ils doivent incarner la diversité nationale.

Ils ont le devoir d'éduquer leurs militants et de promouvoir l'unité nationale et la paix sociale.

**Article 7 :** Tout acte portant atteinte à la forme républicaine de l'État, à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité nationale est un crime de haute trahison et puni comme tel par la loi.

**CHAPITRE IV: DES LIBERTES, DES DEVOIRS ET DES DROITS FONDAMENTAUX**

**Article 8:** Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice est garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la loi. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.

**Article 9 :** Tous les citoyens gabonais sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune distinction. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 10 :** La personne humaine est sacrée. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son identité et à la protection de son intimité et de sa vie privée. Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

**Article 11 :** Nul ne peut faire l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, dégradants ou inhumains.

**Article 12 :** Nul ne peut être arrêté, inculpé, ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à la commission de l'infraction qu'elle réprime. Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la loi. Le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

**Article 13 :** Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties à sa défense.

**Article 14 :** La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit pour un fait non commis par lui-même.

**Article 15:** La loi punit qui conque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, par un acte de propagande régionaliste ou communautariste, ou par tout autre acte qui porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République, ou au bon fonctionnement démocratique des Institutions.

**Article 16 :** Tout citoyen a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité conformément aux dispositions de la loi.

**Article 17 :** Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

**Article 18 :** Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir, d'y revenir et de s'y établir temporairement ou durablement. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les conditions définies par la loi.

**Article 19 :** Tout individu a le droit de s'informer librement et d'être informé.

**Article 20 :** Tout individu a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

**Article 21 :** Tout citoyen a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de sa religion, de son sexe ou de ses opinions.

**Article 22 :** Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

**Article 23 :** Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

**Article 24 :** La liberté d'entreprise est garantie.

**Article 25 :** Le mariage, l'union entre deux personnes de sexes différents, et la famille constituent le fondement naturel de la vie en société. Ils sont protégés et promus par l'État.

**Article 26 :** Le citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'État dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil ainsi que des accords internationaux dont le Gabon est partie.

**Article 27 :** La République Gabonaise accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 28 :** Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste.

La vente des terres aux non nationaux est interdite en République Gabonaise.

**Article 29 :** La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen Gabonais.

**Article 30 :** La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

**Article 31 :** Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

**Article 32 :** Le respect des lois et règlements est un devoir impératif pour chaque citoyen.

**Article 33 :** Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

**TITRE II : DES ORGANES DE LA TRANSITION**

**Article 34 :** Les organes de la Transition sont :

- le Président de la Transition;
- le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions;
- le Gouvernement de la Transition ;
- le Parlement de la Transition ;
- la Cour Constitutionnelle de la Transition.

**CHAPITRE PREMIER : DU PRESIDENT DE LA TRANSITION**

**Article 35 :** Le Président de la Transition remplit les fonctions de Chef de l'État. Il est le Ministre de la Défense et de la Sécurité. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition. Il est choisi par un collège de désignation mis en place par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions.

**Article 36 :** Les pouvoirs et prérogatives du Président de la Transition sont définis dans la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

**Article 37 :** Le mandat du Président de la Transition prend fin après l'investiture du Président issu de l'élection présidentielle.

**Article 38 :** Tout candidat aux fonctions de Président de la Transition doit remplir les conditions suivantes :

- être une personnalité civile ou mili-